

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021



Compte rendu affiché le

15 DEC. 2021

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 7 décembre 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2021_132

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : Mme Sonia FRIOLL

OBJET

MISE EN ŒUVRE DU
FORFAIT MOBILITÉS
DURABLES AU SEIN DES
SERVICES MUNICIPAUX ET
DE LA PARTICIPATION DE
LA COMMUNE AUX FRAIS
D'ABONNEMENT DES
AGENTS AUX SERVICES
PUBLICS DE LOCATION DE
VÉLO

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN
M. THEVENOT (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. JOUBERT), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), M. GERBEAUX (par proc. à Mme GOYER), Mme BILLA (par proc. à Mme MAINAND), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), M. FAIVRE (par proc. à M. TROTIGNON), M. BLANC (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme CRESPIY)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 15/12/21.....

Identifiant de l'Acte :

20211213: D2021-132-DE

Rapport de : Côte TOLLET

Suite à la Grande Concertation « Caluire et Cuire Ville Durable », et soucieuse de sensibiliser les agents de la collectivité aux enjeux du développement durable, la commune a mis en œuvre une démarche

d'« **Administration Exemple** » depuis 2019 visant en interne et à destination des agents et des services à œuvrer dans le sens d'un développement durable.

Dans ce cadre, la Direction des ressources humaines a lancé une étude sur la mobilité des agents en janvier 2020 et les résultats sont les suivants.

Sur 809 agents au total, 432 ont répondu au questionnaire, soit une participation de 53 %. Parmi les répondants, 40 % vivent à Caluire et Cuire, 34 % viennent du Nord de Caluire (département de l'Ain et du Rhône), et 26 % du Sud. Il est noté une forte utilisation de la voiture individuelle par tous les agents confondus (61 %), mais également par les agents Caluirards (41%), et une pratique peu développée du covoiturage : seulement 2 agents. Ces chiffres montrent qu'une marge de progression est possible dans l'utilisation des modes de déplacement doux par les agents de la collectivité et qu'une politique interne incitative serait intéressante.

Compte tenu des décrets n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État et n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, la Ville de Caluire et Cuire souhaite mettre en place le « **Forfait mobilités durables** » pour ses agents, afin de promouvoir les modes de déplacements doux.

Par ailleurs, la collectivité souhaite également encourager les agents à expérimenter des nouveaux modes de déplacements durables. Elle propose ainsi de prendre en charge **une partie des titres d'abonnement aux services publics de location de vélos**.

Le système de vélo en libre service Vélo'V, mis en place au sein de la Métropole de Lyon par exemple, propose en ce sens deux formules de location longue durée de vélos à assistance électrique (VAE), particulièrement pertinentes au vu de la topographie du territoire. La collectivité s'engage ainsi à prendre en charge 50 % du prix de l'abonnement « My Vélo'v 3 mois (sans assurance) » sur présentation d'un justificatif.

Le comité technique a été sollicité pour avis le 10 décembre 2021.

Les modalités de ces deux dispositifs seraient ainsi les suivantes.

1- Forfait mobilités durables

Article 1 : Objet

Le forfait « mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Ce forfait s'adressera aux agents disposant d'un cycle mécanique ou d'un cycle à assistance électrique pour 2021, payable à compter du 1^{er} janvier 2022, puis dès le 1^{er} janvier 2023, aux agents conducteurs ou passagers en covoiturage.

Article 2 : Agents concernés

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « Forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L.3261-1 du Code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Article 3 : Conditions

Le nombre minimal de jours d'utilisation du moyen de transport est de **100 jours par an**.

Par ailleurs, le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre de jours minimum et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

- Recrutement dans l'année
- Radiation des cadres au cours de l'année
- Placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année

Article 4 : Cumul

Le forfait « mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Il ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- bénéficiant d'un véhicule de fonction
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- transportés gratuitement par leur employeur

Article 5 : Procédure

Pour pouvoir en bénéficier, les agents devront déposer une déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Article 6 : Montant et versement

Le montant du forfait est fixé par décret à **200 euros** pour l'utilisation, au moins **100 jours** par an, du vélo ou du covoiturage (covoiturage : à compter de 2023).

Ce nombre de jours est proportionnel à la quotité de temps de travail (conformément à l'article 3 du décret). Par ailleurs, le montant du forfait et le nombre minimal de jours prévus à l'article 2 peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- 1° L'agent a été recruté au cours de l'année ;
- 2° L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- 3° L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Article 7 : Contrôle

L'attestation sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation du vélo sur la durée exigée. Toutefois, le Maire peut contrôler l'utilisation effective du vélo déclaré par l'agent. En cas de doute manifeste, l'autorité territoriale pourra demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande.

Il en est de même pour le covoiturage où un justificatif sera demandé.

2 - Prise en charge de l'abonnement aux services publics de location de vélos

Sur le même principe que le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec les transports en commun TCL, train, TER, la collectivité souhaite étendre cette prise en charge aux services publics de location de vélos à compter du 1^{er} janvier 2022 et à compter du 1^{er} janvier 2023 aux modalités de co-voiturage.

Article 1 : Objet

Les agents publics bénéficient de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les titres de transport pris en charge sont :

- 1°- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires (...),
- 2°- Les abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge partielle des abonnements mentionnée au 1° n'est pas cumulable avec celle mentionnée au 2° lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Article 2 : Agents concernés

Tout agent public, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, peut bénéficier de la prise en charge partielle du titre de transport public qu'il utilise pour se rendre de son domicile à son lieu de travail.

Si l'agent n'a pas de frais de transport, il n'a pas droit à cette prise en charge.

Article 3 : Conditions

Un agent à temps partiel, à temps incomplet ou non complet bénéficie de la même prise en charge qu'un agent à temps plein si sa durée de travail est égale ou supérieure au mi-temps.

Dans le cas d'un agent travaillant moins d'un mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

Article 4 : Procédure

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation du ou des justificatifs de transport.

Article 5 : Montant et versement

La prise en charge est fixée à **50 % du prix de l'abonnement.**

Le remboursement partiel du prix du titre de transport est mensuel.

Le titre annuel de transport est remboursé tous les mois.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER la mise en œuvre du forfait mobilités durables dans les modalités définies par la présente délibération ;

- D'APPROUVER la prise en charge de 50 % des titres d'abonnement aux services publics de location de vélos dans les conditions fixées par la présente délibération ;

- DE DIRE que ces dépenses seront prises sur le budget au compte 012-6488.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

15 DEC. 2021



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.